

MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de BrignolesDate de la convocation :
14/08/2025Nombre de conseillers en
exercice : **23**Nombre de conseillers
présents : **19**Nombre de conseillers
représentés : **4**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux du mois de juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Frank MATHIEU, Michel GONDON, Karine CHAMPIE adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Valérie PEY-PATIN, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, Michel PETIT, Corinne SOMNY et Ghislaine VELLA conseillers municipaux.

Absents excusés : Jean-Pierre LION pouvoir à Renée JEANNERET, Benjamin RODSPHON pouvoir à Frank MATHIEU, Josiane BRENIER pouvoir à René BONNET, Nadine QUENNESSON pouvoir à Alain FILIPPI.

Absents : NEANT

Madame le maire ouvre la séance à 17 heures 02 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Laura BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK, Directrice Générale des Services.

Quorum : Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. 19 élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame Le Maire informe les membres du conseil municipal du retrait du point 5 de l'ordre du jour en raison de son engagement dans le cadre du marché public en cours, autorisé par délibération le 13 octobre 2022, précisant que la dépense concerne un relevé topographique complémentaire pour des travaux de réfection de pluvial sur le Cours Gariel.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 22 juillet 2025.

Demande de corrections :

- Monsieur BONNET demande une correction sur la page 14 (Aire du Château) :
« Je souligne à Mr LION qu'à mon sens l'affaire n'évoluera pas car je pense que ce chemin n'a pas été pris en compte dans la régularisation demandée par la commune au géomètre de l'époque (1990) Mr WEIN. De ce fait, toujours d'après moi, on ne risque pas de le retrouver à l'étude notariale de Salernes. »
- Madame le Maire soumet la proposition de correction suivante :
« Je souligne à Mr LION qu'à mon sens l'affaire n'évoluera pas car je pense que ce chemin n'a pas été pris en compte dans la régularisation demandée par la commune au géomètre de l'époque (1990) Mr WEIN. De ce fait, toujours d'après moi, on ne risque pas de le retrouver à l'étude notariale de Salernes. »
- Madame Le Maire indique que la demande de correction de Madame SOMNY sera corrigée et résumée de la manière suivante :

« Madame SOMNY soulève le coût horaire de la prestation de 26 heures qui est évaluée à 36 euros de l'heure, ce qui lui paraît très cher. Elle s'interroge sur l'embauche d'un agent qui, d'après elle, serait moins coûteux. Elle s'inquiète également sur la sous-traitance possible de la prestation sous la responsabilité de l'entreprise et sur la facturation supplémentaire des consommables. »

Le compte – rendu est approuvé à **LA MAJORITÉ (POUR : R. JEANNERET, C. DAGUET, M. GANDON, K. CHAMPIE, J.P. LION, V. PEY-PATIN, D. STAES, A. BROSSARD, M. PETERS, L. BONHOMME, M. PETIT, R. CADORET, J. BRENIER, R. BONNET, G. VELLA ; CONTRE : A. FILIPPI, F. MATHIEU, R. AMIOT, B. RODSPHON, N. QUENNESSON, G. DARRIGOL, P. DUBUC, C. SOMNY ; ABST. : NEANT)**

Délibération n° 2025 – 230 : DECISION MODIFICATIVE N° 4 – BUDGET PRINCIPAL

En préambule, Madame Le Maire rappelle qu'une décision modificative est un acte budgétaire strict, légal, soumis au Contrôle de Légalité. La décision modificative relative à l'acquisition Morel est à nouveau présentée de façon isolée, faisant suite à la demande de Monsieur FILIPPI lors du dernier conseil municipal, tenant les propos suivants : « *Concernant l'acquisition Morel, je pense que ce n'est pas bien de la laisser dans le lot. Une acquisition immobilière d'environ 100.000,00€, on la retrouve avec les boules de noël. Si l'acquisition Morel fait partie d'une délibération spécifique, on votera l'acquisition, si ça reste dans le package, on vote contre* ». Monsieur FILIPPI estime qu'il est dommage d'arriver à cette situation.

Madame Le Maire expose que, à la suite du règlement judiciaire, la curatelle a été confiée au service des Domaines en septembre 2024, qui a émis un avis favorable pour son acquisition par la commune. Ce dossier a fait l'objet de plusieurs discussions en Commission Urbanisme. Dans l'intérêt général, il s'agit aujourd'hui de prendre une décision ferme et définitive.

Cette acquisition foncière vise prioritairement la réalisation d'un bassin de rétention par la commune, au regard des insuffisances constatées sur le réseau pluvial, soulevé lors de l'élaboration du PLU en réservant des emplacements réservés pour la création de zones de rétentions, dans le zonage du PLU. En 2011, réalisation d'un chemin directeur des eaux pluviales, une cartographie des zones inondables en 2022, pour mettre en cohérence les zones de zonage et les zones à risques. La commune travaille également avec le SAGE (Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux) visant des enjeux importants sur la commune. Cette acquisition, des études ont été réalisées, elle fait partie d'une zone de ruissellement fort identifié en enjeu majeur en risque inondation, étude réalisée sur la durée de l'élaboration du PLU, d'où la nécessité d'acquérir cette parcelle pour un bassin.

J'entends qu'en période électorale, certains dossiers sont sensibles, mais les riverains n'attendent pas un calendrier électoral mais plutôt un calendrier de faisabilité. A l'heure actuelle, le bassin de rétention a une capacité de 850 m3, alors qu'il lui faudrait une capacité de 10.000 m3. Problèmes de surverse. En aval, il y a des zones inondables.

[17h17 : Arrivée de Monsieur BROSSARD]

Madame Le Maire précise qu'à son sens, ne pas voter cette acquisition foncière, c'est envoyer un message clair aux riverains : leur sécurité peut attendre les prochaines élections.

La réalisation de cette opération foncière est importante pour gérer au mieux les problématiques d'inondation et de ruissellement sur la commune, et elle prendra tout son sens dans l'avenir.

Interventions :

➤ Monsieur FILIPPI trouve gênant ces allers-retours.

- Madame Le Maire rappelle à nouveau que ce sujet a été isolé de la précédente décision modificative.
 - Monsieur BONNET souhaite répéter les mêmes propos concernant ce sujet abordé par trois fois en conseil municipal et en commission. Il regrette la manière de mettre le couteau sous la gorge aux élus. Il demande la raison pour laquelle Madame Le Maire n'a pas tenu les mêmes propos lors du vote contre, comme lui, pour le bassin de rétention aux Moulins. Ce n'est pas la même chose selon qu'on est dans l'opposition ou la majorité.
 - Madame Le Maire précise que ces deux dossiers sont distincts, cela n'a rien à voir et Monsieur BONNET le sait très bien.
 - Monsieur BONNET rappelle que son groupe a été clair sur le fait de ne pas voter contre les dépenses de fonctionnement. Cependant, il trouve malsain que Madame Le Maire propose des investissements à sept mois des élections. Il faut les laisser à la teneur et la responsabilité à la prochaine liste politique. C'est un choix politique.
 - Monsieur BONNET ne comprend pas pour quelle raison Madame Le Maire présente des projets d'investissement. Ce type de projets ne s'arrête pas au 80.000€ du Domaine, de l'acquisition. Il s'arrête au désamiantage, à la démolition pour lequel les élus ont eu un devis. Qu'est-ce qu'il va être fait de cette maison. Il s'interroge sur la maîtrise de ce projet par le Maire, comme l'office de tourisme, la piscine, le Cours et le reste.
 - Madame Le Maire constate que Monsieur BONNET a un avis différent du sien. Concernant cette acquisition foncière, la propriété représente une parcelle de cette acquisition. L'équipe qui viendra après, fera ce qu'elle voudra de la propriété. Aujourd'hui, la problématique soulevée concerne l'acquisition de la totalité du bien, qui pourra représenter un plus dans ce projet. Aujourd'hui, l'objectif vise la mise en sécurité des personnes et des biens.
 - Madame SOMNY constate que cette délibération est représentée sans projet contrairement aux annonces de Madame Le Maire, et qu'il n'y a rien dans la CRC concernant la villa Morel. Si ce terrain était acheté par un particulier, il pourrait très bien rétrocéder à la commune la partie inondable pour en faire un bassin de rétention.
 - Madame Le Maire rappelle que cette acquisition foncière a toujours visé prioritairement la réalisation d'un bassin de rétention. La CRC ne retenant que les actes engagés financièrement, elle ne pouvait pas retenir cette acquisition.
 - Madame DUBUC souligne que Madame le Maire annonce que ce projet a été vu en Commission avec la transmission pour la deuxième fois d'un devis de l'entreprise GIRAUD pour la démolition. Il apparaît dans la délibération le désamiantage sans devis pourtant réclamé par cinq fois. Le coût de l'opération ne sera pas de 80.000€. Les élus vont voter et acheter uniquement sur photos.
- Le coût d'un désamiantage d'une maison est connu. Madame DUBUC dit qu'il ne sera pas réalisé, que tout va être mis dans une benne comme ça. Elle précise que son groupe n'est pas d'accord.
- Madame Le Maire précise à nouveau que tant que le bien n'est pas acquis, il n'est pas possible de pénétrer sur la propriété. Le coût du désamiantage a donc été estimé.
 - Monsieur DARRIGOL constate que Madame le Maire a dit seulement aujourd'hui, dans une forme de chantage, que si les élus votaient contre l'acquisition de la villa Morel, ils mettraient en danger la population. Madame Le Maire a décidé de multiplier les bassins de rétention. Il rappelle ce qui est écrit dans les quatre premières lignes du rapport sur le bassin de rétention rédigé par la société mandatée, que la seule bonne solution est celle qui était prévue aux Moulins, mais qu'ils étudiaient le reste.
 - Madame Le Maire rappelle qu'il a été fait dans le schéma directeur au niveau du pluvial, que les bassins de rétention sur la commune ont été positionnés pas les ingénieurs de CITEO. Au regard de la problématique sous les moulins, le rapport explicite l'infaisabilité de bassin à cet endroit. Elle l'invite à relire le rapport. Un nouveau chemin directeur a été validé par CITEO concernant le pluvial. La commune a réalisé les travaux au quartier du Peirard, mettant en sécurité les biens et les personnes de ce quartier.

Madame Le Maire engage Monsieur DARRIGOL à relire les travaux réalisés par le Cabinet Begeat, le SAGE et les partenaires associés concernant l'identification des bassins de rétention. Le reposoir n'est peut-être plus d'actualité puisqu'il a été réalisé à Aups. Ce qui était valable il y a six ne l'est peut-être plus aujourd'hui.

- Monsieur FILIPPI souligne être satisfait qu'il soit repris ce qu'il dit. Il aurait aimé en être informé avant afin d'en parler à d'autres personnes pour se mettre d'accord sur un vote unanime pour un tel dossier. Il annonce qu'il va voter contre pour clore ce dossier. Il pense qu'il sera peut-être encore temps de le récupérer.

Considérant la nécessité d'abonder les crédits en section de fonctionnement et d'investissement, afin de permettre les dépenses des écritures comptables ci-dessous :

- Reprise partielle suréquilibre de fonctionnement
- Virement à la section d'investissement
- Acquisition MOREL + démolition/désamiantage

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n° 4 du budget principal comme suit :

FONCTIONNEMENT						INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES			DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
023	Virement section investissement	105 000,00 €	7688	Reprise partielle suréquilibre fonctionnement	105 000,00 €	2111	Acquisition MOREL + démolition/désamiantage	105 000,00 €	021	Virement section fonctionnement	105 000,00 €
		105 000,00 €			105 000,00 €				105 000,00 €		105 000,00 €

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire à la majorité :

Sens du vote : **Rejet**

Nombre de voix Pour : **11** (JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT)

Nombre de voix Contre : **12** (FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, QUENNESSON, BRENIER, BONNET, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, VELLA)

Nombre de voix Abstention : **0**

Délibération n° 2025 – 231 : Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'occupation du domaine public en vue de l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques

Madame le Maire expose que :

Cette démarche s'inscrit dans la continuité de celle engagée par la CCLGV par suite d'un vote favorable de son conseil le 28 janvier 2025.

Dans le cadre du développement de la mobilité durable et de la transition énergétique, la Commune de Régusse souhaite promouvoir l'usage des véhicules électriques sur son territoire.

À cet effet, la Commune envisage de permettre l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur son domaine public, et ce, par un opérateur privé.

Elle envisage ainsi l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, destinée à desservir deux places de stationnement sur son domaine public.

Conformément à la réglementation en vigueur, la mise à disposition du domaine public à un opérateur économique doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable, sauf exceptions.

La Commune entend ainsi lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de garantir la transparence et l'égalité d'accès à l'occupation du domaine public pour tous les opérateurs intéressés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. De lancer une consultation pour l'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance par un opérateur privé d'une borne de recharge pour véhicules électriques, destinée à desservir deux places de stationnement.
2. De définir les modalités de cette consultation, incluant les critères de sélection des candidats, les conditions financières et techniques.
3. De prévoir une durée d'occupation temporaire du domaine public de vingt ans, renouvelable sous conditions.
4. De fixer le tarif d'occupation du domaine public à l'euro symbolique pour deux places de parking.
5. De mandater le Maire pour signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Interventions :

- Monsieur BONNET souligne que son groupe est favorable au projet. Il souhaite que lui soit confirmé l'emplacement.
- Madame Le Maire précise qu'au regard des PDL, le seul emplacement valable se situe sur le parking des écoles, qui accueillera une borne de recharge pour deux véhicules. D'autres emplacements tel que le jeu de boules nécessiteraient des travaux lourds.
Il s'agit d'un modèle clé en main sans incidence financière pour la commune, sous la forme d'une occupation temporaire de quinze à vingt années.
Selon un format identique à la CCLGV, cette installation au format multicartes sera reconnue par tous les opérateurs de mobilité. La redevance est fixe et variable pour la commune, à un euro par an et un centime par kilowatt délivré par Enedis.
- Madame DUBUC, souligne que des commissions se sont réunies à plusieurs reprises, en 2021 et 2024, pour présenter un projet de couverture de panneaux photovoltaïques sur le parking des écoles avec des bornes de recharge électriques, qui n'a pas eu de suite.
- Madame le Maire rappelle que les dossiers ont été présentés en Commission des travaux et proposés dans le budget au Conseil Municipal qui ne l'a pas voté. Ce projet n'a donc pas été retenu par la CRC. Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à revoir les éléments des dossiers traités.
- Monsieur CADORET souhaite connaître la puissance envisagée des bornes et l'identité de l'opérateur pressenti.
- Madame le Maire précise que la puissance retenue est de 22 Kilowatt. La commune aura la possibilité de solliciter ultérieurement une puissance supérieure pour une recharge plus rapide engendrant un surcoût.
Madame le Maire rappelle que la loi LOM oblige depuis janvier 2025 les communes à installer une borne de recharge de véhicules électriques toutes les 20 places de parking.
- Les Services techniques informent le Conseil Municipal que ce projet fait l'objet d'un Marché Public publié sur « Marché Sécurisé ». Cette borne de recharge pour deux véhicules, destinée à un usage particulier, de 22 Kilowatt préconisé dans la loi LOM, pourra être étendue au-delà de 30 Kilowatt. Pour installer des bornes sur d'autres sites, il faudra obligatoirement prévoir des travaux d'extension de réseau au regard de la section des câbles nécessaires à l'approvisionnement de l'énergie.
Le retour de cette expérimentation en termes d'attractivité permettra d'envisager l'extension du dispositif sur la commune.
- Monsieur CADORET souligne que la réflexion doit être portée sur l'offre de recharge électrique en termes de puissance, impactant la durée de recharge pour l'usager et

l'attractivité sur le territoire. Les automobilistes de véhicules électriques chercheront d'avantage des bornes de recharge rapide pour poursuivre leur parcours.

➤ *Madame le Maire précise que le magasin SuperU viendra compléter l'offre de la commune.*

CONSIDERANT l'exposé des motifs présenté ci-dessus,

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire, **à la majorité (3 CONTRE : G. DARRIGOL, P. DUBUC, C. SOMNY ; 0 ABST) :**

- **APPROUVE** le principe de l'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance par un opérateur privé d'une borne de recharge pour véhicules électriques, destinée à desservir deux places de stationnement tel que présenté ;
- **APPROUVE** le lancement de la consultation pour l'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur deux places de stationnement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet, notamment :
 - La consultation d'opérateurs spécialisés,
 - L'élaboration et la signature des conventions ou contrats nécessaires à la réalisation du projet,
 - La demande des autorisations administratives requises ;
- **ADOPTÉ** les modalités de la consultation telles que définies dans le présent exposé ;
- **MANDATE** le Maire ou son représentant pour suivre l'avancement du projet, pour signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et en rendre compte au Conseil Municipal ;

**Délibération n° 2025 – 232 : Autorisation des dépenses de fonctionnement des services techniques :
Mise en conformité signalisation incendie**

Madame Le Maire expose que :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les Plans d'intervention affichés à la Salle des Fêtes, à la suite des travaux de pose de coupe-circuits d'urgence électrique et photovoltaïque,

CONSIDERANT le devis établi par la société ADI, dont le siège social se situe 1282 chemin des Négadoux à Six-Fours-Les-Plages (83130),

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
 - o Fourniture et pose de deux plans d'intervention format A3 pour le bâtiment public de la Salle des Fêtes, pour un montant de 628,58€ TTC,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

PROJET Délibération n° 2025 – 233 : FINANCES – Dépenses pour la prestation d'un géomètre – État des lieux topographique complémentaire du Cours Alexandre Gariel préalable aux travaux de réfection de la voirie

Projet de délibération retiré de l'ordre du jour.

Délibération n° 2025 – 234 : Autorisation des dépenses de fonctionnement des services techniques : Entretien et réparation du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé EC-121-KW

Madame Le Maire expose que :

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'entretien du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé EC-121-KW afin de garantir le bon usage de ce véhicule,
CONSIDERANT le devis établi par la société dénommée ALEX AUTO, domiciliée au 127 Rue Pierre et Marie Curie à Régusse (83630), portant sur le changement des pneumatiques du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé EC-121-KW, pour un montant de 242,88€ TTC,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CONFIER** la réparation du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé EC-121-KW à la société dénommée ALEX AUTO,
- **D'APPROUVER** la proposition de dépenses telles que précitée,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Délibération n° 2025 – 235 : Régularisation de dépense de fonctionnement des services techniques : Réparation de la Balayeuse Marque EUROVOIRIE

CONSIDERANT que la balayeuse est un équipement indispensable au maintien de la propreté de la voirie communale,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réparation de la balayeuse municipale, suite au constat de panne par les services techniques,

CONSIDERANT que la société BUCHER MUNICIPAL SAS est la seule entreprise spécialisée et agréée pour l'entretien et la réparation des balayeuses municipales de la marque EUROVOIRIE,

CONSIDERANT le caractère urgent de l'intervention afin de garantir la continuité du service,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser cette dépense engagée sans autorisation préalable,

CONSIDERANT l'obligation d'assurer la transparence et la conformité des comptes publics.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PROCÉDER** à la régularisation de la dépense d'un montant total de 407,30€ TTC, portant sur :
 - Le remplacement du Relais 24 V,
 - Le contrôle du circuit de commande,
 - La main d'œuvre et le déplacement du technicien
- **D'APPROUVER** la proposition de régularisation de dépenses telle que précitée,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense.

**Délibération n° 2025 – 236 : Autorisation de Dépenses : Intervention sur le panneau d'information LED
situé sur le domaine public – Quartier Saint Jean – par suite de dégradation du mobilier urbain**

Madame Le Maire expose que :

CONSIDERANT que le panneau LED est un support de communication municipale essentiel à l'information du public,

CONSIDERANT la nécessité d'intervention sur le panneau d'information LED implanté sur le domaine public communal situé aux abords du quartier Saint-Jean, à la suite de la dégradation du mobilier urbain,

CONSIDERANT le contrat de services établi avec la société IPSUMEDIA,

CONSIDERANT que la remise en état nécessite l'intervention de l'entreprise IPSUMEDIA, titulaire du contrat, pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement de l'équipement,

CONSIDERANT les devis établis par la société IPSUMEDIA,

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les propositions de dépenses liées aux besoins d'intervention sur le panneau d'information LED implanté sur le domaine public communal, situé aux abords du quartier Saint-Jean, d'un montant total de 996,00€ TTC, portant sur :

- o L'approvisionnement en fourniture et le remplacement du matériel dégradé,
- o L'installation d'un coffret électrique supplémentaire pour protéger les câbles électriques et le réseau,
- o La pose d'une antenne 4G LTE Extérieur

Il est précisé qu'une antenne relais supplémentaire sera installée pour améliorer la performance de la communication avec le serveur principal situé dans le village.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

**Délibération n° 2025 – 237 : ACCEPTATION DES DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU PÔLE
CULTUREL : Achat de livres et de fournitures pour la bibliothèque municipale Nicole SAPPE**

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les propositions de dépenses liées aux besoins en fonctionnement du Pôle culturel :

- Achat de livres auprès de la Librairie Caractères libres pour les trois classes de l'école maternelle pour un montant de 284,92 TTC ;
- Achat de matériel, rubans, film plastique et étiquettes code-barres auprès de EURE FILM pour un montant de 168,01 € TTC.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les propositions de dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser, à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Délibération n° 2025 – 238 : FINANCES : Régularisation de dépenses pour le fonctionnement des festivités – Prestations de services

Madame Le Maire expose que :

CONSIDERANT que la commune a engagé des dépenses de fonctionnement pour l'organisation de manifestations estivales 2025, ayant eu lieu les 17 et 23 juillet, et le 13 août,
CONSIDERANT la nécessité de régulariser ces dépenses engagées sans autorisation préalable,
CONSIDERANT l'obligation d'assurer la transparence et la conformité des comptes publics.

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à régulariser les dépenses de fonctionnement des festivités suivantes :
 - o Prestation du 23 juillet 2025 par le groupe « SEE'NO'NAME » pour un montant de 600,00€ TTC,
 - o Prestation du 13 août 2025 par le groupe « LE CERCLE DES MUSICIENS » pour un montant de 380,00€ TTC.
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PROCÉDER** à la régularisation des dépenses de fonctionnement pour l'organisation de manifestations estivales 2025, ayant eu lieu les 17 et 23 juillet, et le 13 août,
- **D'APPROUVER** la proposition de régularisation de dépenses telle que précitée,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense,
- **DE DIRE** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2025 – 239 : FINANCES - Autorisation de dépenses liées aux fêtes et cérémonies

CONSIDERANT que la commune organise en 2025 des cérémonies et autres manifestations pendant l'année,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de déterminer une enveloppe budgétaire destinée à couvrir les dépenses liées aux fêtes et cérémonies, notamment en matière d'achats de collations, de boissons, etc.

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le montant de l'enveloppe budgétaire destinée à couvrir les dépenses liées aux fêtes et cérémonies,
- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement des frais de cérémonies organisées en 2025 pour un montant prévisionnel total de **600,00€ TTC**,
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Il est précisé que ces provisions de dépenses concernent les évènements suivants : Inauguration du 27 août ; Commémoration de la journée nationale en hommage aux harkis, Manifestation Octobre Rose ; Commémoration du 11 novembre.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le montant de l'enveloppe budgétaire destinée à couvrir les dépenses liées aux fêtes et cérémonies,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager les dépenses afférentes telles que précitées,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DE DIRE** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2025 – 240 : AUTORISATION DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION : Achat de produits pharmaceutiques

CONSIDERANT que la commune organise le service périscolaire durant l'année scolaire et doit participer au fonctionnement des écoles,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
 - o Achat de produits pharmaceutiques pour un montant de 139,50€ TTC,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Il est précisé que ces dépenses concernent le réapprovisionnement de la trousse à pharmacie en vue de la rentrée scolaire prochaine.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition de dépenses telles que précitée,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- DIT que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2025 – 241 : Service Police municipale : Autorisation de dépenses pour l'accès au certificat électronique serveur d'authentification

VU le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 autorisant l'accès direct de la police municipale et des gardes champêtres aux fichiers des immatriculations des véhicules et des permis de conduire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2025-058 autorisant l'acquisition d'un certificat électronique d'authentification de serveur pour l'usage du service de la police municipale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'activer le certificat électronique d'authentification de serveur pour l'usage du service de la police municipale, par la délivrance d'un code PIN,

CONSIDERANT le devis de déblocage établi par l'autorité de délivrance de certificats CERTIGNA dont le siège social est sis 20 Allée de la Râperie à VILLENEUVE D'ASCQ (59650),

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
 - o Déblocage et activation par l'autorité de délivrance du certificat électronique au serveur d'authentification pour l'accès aux fichiers SIV et SNPC, pour un montant de 60,00€ TTC,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition de dépenses telle que précitée,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- DIT que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2025 – 242 : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement des cérémonies – Achat de fournitures

VU le projet d'inauguration des logements de l'ancienne mairie prévue le 27 août 2025,
CONSIDERANT qu'il convient de prévoir les fournitures nécessaires au bon déroulement de la cérémonie,
CONSIDERANT le devis établi pour un montant maximum de 25,00€ TTC

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager la dépense de fonctionnement nécessaire suivante :
 - o Achat de ruban tricolore pour un montant de 25,00€ TTC maximum,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vue de l'inauguration des logements de l'ancienne mairie, tous les conseillers municipaux vont recevoir une invitation à la cérémonie qui aura lieu le 27 août à 15h30.

Intervention :

- Monsieur CADORET informe le Conseil Municipal qu'il s'abstiendra sur ce vote, rappelant qu'il avait manifesté son avis défavorable sur ce projet tel qu'il a été mené, touchant un bâtiment avec un caractère patrimonial. Ce n'était pas l'objet souhaité pour ce bâtiment.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire, **à la majorité (4 ABST : R. CADORET, G. DARRIGOL, P. DUBUC, C. SOMNY ; 0 CONTRE) :**

- APPROUVE la proposition de dépenses telles que précitée,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- DIT que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2025 – 243 : AUTORISATION DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL – SERVICE ETAT CIVIL – Logiciel e.GRC -Renouvellement du contrat BL Légibase Etat Civil

CONSIDERANT le contrat de services établi avec la société BERGET-LEVRAULT,
CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat pour une période de douze mois à compter du 18 novembre 2025,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les propositions de dépenses liées au fonctionnement général de la Mairie :

- Renouvellement de contrat de services de Légibase Etat Civil pour une période de douze mois, à compter du 18/11/2025, pour un montant annuel de 195,60 € TTC,

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire, **à l'unanimité :**

- APPROUVE la proposition de dépenses telle que précitée,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- DIT que ces dépenses seront affectées au budget principal.

**Délibération n° 2025 – 244 : AUTORISATION DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL –
SERVICE MARCHES PUBLICS -Renouvellement du contrat de services MARCHÉS-SÉCURISÉS.FR**

CONSIDERANT le contrat de services établi avec la société BERGET-LEVRAULT,
CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat pour une période de 36 mois à compter du 01/01/2025,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les propositions de dépenses liées au fonctionnement général de la Mairie :

- Renouvellement de contrat de services Marchés-sécurisés.fr pour une période de 36 mois, à compter du 01/01/2025, pour un montant annuel de **543,54 € TTC**,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2025 – 245 : CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS »

Madame le Maire rappelle que :

Le dispositif « Petits déjeuners » doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Lors de la séance du 10 septembre 2024 le conseil municipal a décidé d'approuver ce dispositif. La convention arrivant à échéance il convient de la renouveler.

Aussi, afin de répondre à un enjeu de santé publique et de favoriser l'apprentissage des comportements alimentaires favorables à la santé, Madame le Maire propose de maintenir ce dispositif au travers d'une convention établie entre le ministère de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Var et la commune. Ce document formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune ainsi que le périscolaire comme suit :

- Classe de CP-CE1-CE2-CM1-CME de l'école élémentaire « Le Plantier » 98 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 34 semaines durant le temps scolaire.
- Classe de TPS-PS-MS-GS de l'école maternelle « Raymond Truc » 45 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaines pendant 34 semaines durant le temps scolaire.
- Classe de TPS-PS-MS-GS-CP-CE1-CE2-CM1-CM2 de l'école élémentaire « Raymond Truc » et l'école maternelle « Le Plantier » 57 élèves en moyenne, bénéficiant d'un petit déjeuner 3 jours par semaines pendant 34 semaines sur le temps périscolaire (57 élèves sur les 3 jours, soit 16 enfants les mardis, 16 enfants les jeudis et 25 enfants les mercredis).

Soit un total de prévisionnel de 6 800 petits déjeuners.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et pourra être prolongée par avenant. En contrepartie la DSDEN s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€.

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins nutritionnels des élèves fréquentant nos établissements scolaires,

CONSIDERANT que la notion d'apprentissage sur les sensations associées à la faim et à la satiété est essentielle dès lors que l'enfant est en âge de communiquer,

CONSIDERANT que ce dispositif contribue également l'éducation à la citoyenneté et à la santé permettant aux enfants de les sensibiliser notamment sur la notion de gaspillage alimentaire et de recyclage des déchets.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER**, le dispositif « Petits déjeuners » telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER**, le Maire à signer tous les actes utiles et à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Délibération n° 2025 – 246 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'OPERATION COLLECTIVE DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE INTERIEUR DES BATIMENTS PUBLICS TERTIAIRES

Madame Le Maire expose que :

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon propose à ses communes membres une opération collective de rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments tertiaires publics du territoire, offrant ainsi à l'ensemble des collectivités la possibilité de rénover son éclairage intérieur par une opération unique. La Communauté de Communes propose ainsi aux communes membres, un groupement de commande, permettant de massifier les achats et ainsi d'obtenir une meilleure valorisation de la prime CEE des équipements éligibles et des prix plus attractifs. La CCLGV, en sa qualité de coordinateur se chargera d'organiser le groupement de commande, chaque commune exécutant par la suite son ou ses marché(s).

CONSIDERANT le projet de convention figurant en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt financier pour la commune d'adhérer au groupement de commande pour la rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments publics sur le territoire de la communauté de communes.

Madame le Maire précise que les membres du Conseil Communautaire Lacs et Gorges du Verdon ont voté à l'unanimité cette opération collective de rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments publics tertiaires. La commune souhaite adhérer à ce groupement de commandes au regard du diagnostic réalisé en interne relevant plus de 450 points lumineux à rénover.

Il est précisé que la gestion de l'éclairage intérieur des bâtiments publics ne relève pas des compétences déléguées à TE83. Le syndicat assure la gestion de l'éclairage public et des fournitures et consommations électriques de la commune.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADHÉRER** au groupement de commande pour l'opération collective de rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments publics tertiaires.
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement (jointe en annexe) et d'autoriser Madame Le Maire à la signer.
- **DE S'ENGAGER** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents et les avenants correspondants dont la Mairie de RÉGUSSE est partie prenante.
- **DE S'ENGAGER** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres, marchés subséquents et les avenants dont la Mairie de RÉGUSSE est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Délibération n° 2025 – 247 : CONVENTION – Signature de la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des communes limitrophes

Considérant qu'une convention entre deux communes voisines, relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des territoires limitrophes pour assurer au mieux la protection de la forêt doit être prise ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec chacune des communes limitrophes, à savoir les communes de BAUDINARD SUR VERDON, MONTMEYAN et FOX-AMPHOUX,

Le rapporteur, expose que les RCSC-CCFF ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC-CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines.

Les présentes conventions ont pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions de la RCSC-CCFF sur une commune limitrophe.

Dans le cadre de la coopération en matière de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) :

Les communes limitrophes, avec un ordre de mission permanent de son Maire, autorisent la RCSC-CCFF de Régusse à patrouiller sur les pistes en limite de leur commune ; et réciproquement, la commune de Régusse avec un ordre de mission permanent de son Maire, autorise la RCSC-CCFF de ces communes limitrophes à patrouiller sur les pistes en limite de sa commune.

Par ailleurs en cas de fumée suspecte, les RCSC-CCFF sont autorisées à pénétrer, à une distance raisonnable, sur les communes limitrophes pour effectuer une levée de doute et procéder si nécessaire à une primo intervention. Cette action pourrait être demandée par le PC Opérationnel Départemental Var Orange, sur prescription du CODIS83.

Les bénévoles des RCSC-CCFF restent placés durant leurs missions sous l'autorité fonctionnelle de leur Maire respectif.

En cas d'intervention ou d'incident, les bénévoles doivent rendre-compte en priorité au Maire de la commune sur laquelle ils sont intervenus et à l'encadrant de Var Orange.

Ils en informeront également le Maire de leur commune ainsi que leur président délégué.

A l'arrivée des services de secours, les patrouilleurs doivent rejoindre au plus vite leur commune de rattachement.

Ces conventions sont conclues pour la durée du mandat municipal. Elles devront être renouvelées à chaque mandature.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** les présentes conventions annexées qui ont pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions de la RCSC-CCFF sur une commune limitrophe.
- **DE DIRE** que ces conventions seront signées avec chaque commune limitrophe de Régusse, à savoir les communes de BAUDINARD SUR VERDON, MONTMEYAN et FOX-AMPHOUX.
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer les conventions annexées avec les communes limitrophes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025 – 248 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE FIXÉ DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CC Lacs et Gorges du Verdon n°2025-96 en date du 17 juillet 2025.

CONSIDERANT que la commune de RÉGUSSE est membre de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

CONSIDERANT qu'au 31 août au plus tard de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV ;

CONSIDERANT que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

CONSIDERANT que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

CONSIDERANT que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écartez de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

CONSIDERANT qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Ainsi, il est proposé de conclure un accord local portant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire qui prend en compte la particularité du territoire de la CCLGV (12 communes ayant moins de 500 habitants),

Compte tenu de l'ensemble de ses éléments, Madame Le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- D'approuver l'accord local fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, réparti conformément au tableau suivant :

	Population municipale	Accord Local
Régusse	2403	7
Aups	2254	7
Villecroze	1504	5
Tourtour	583	2
Bauduen	318	2
Moissac Bellevue	309	2
Artignosc sur Verdon	278	1
Aiguines	272	1
Baudinard sur Verdon	237	1
Les Salles sur Verdon	235	1
La Martre	221	1
Trigance	221	1
Châteauvieux	73	1
Le Bourguet	47	1
Brenon	21	1
Vérignon	8	1
TOTAL	8984	35

- De l'autoriser, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions :

- Monsieur BONNET souhaite compléter que, jusqu'à présent, 8 conseillers municipaux étaient proposés au Conseil Communautaire. Dorénavant le nombre de conseillers est arrêté à 7 membres. Ce choix a été réalisé au niveau de la CCLGV pour éviter la diminution du nombre de conseillers de 1 membre dans les plus grands villages pour faire bénéficier aux plus petits villages de 2 conseillers communautaires.
- Monsieur FILIPPI rappelle qu'avec l'ancienne équipe, 9 sièges avaient été attribués à la commune. Le Maire en fonction avait fait cadeau d'un siège portant le nombre de conseillers communautaires à 8 membres pour la commune. Monsieur FILIPPI note que la commune passe de 8 à 7 conseillers communautaires. Ce qui représente une perte pour Régusse.
- Monsieur BONNET souhaite répondre à Monsieur FILIPPI qu'il ne voit pas pourquoi, pour une question d'équité avec les autres petits villages, il n'y aurait qu'un seul représentant pour la majorité des villages. De plus, compte tenu de l'absentéisme des conseillers communautaires régussois, il se demande si c'est la peine de le laisser à 8 conseillers communautaires, rappelant que les conseillers absents ne sont pas comptabilisés pour l'atteinte du quorum en séance du conseil communautaire.
- Madame le Maire conclut par le même constat. Le sujet a été débattu et a fait l'objet d'un consensus en Conseil Communautaire pour ce nouvel accord.
- A l'interrogation de Monsieur CADORET sur les chiffres de la population retenue, Madame le Maire précise que sont distinguées les données INSEE et DGF en prenant en compte les résidences secondaires.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'accord local fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, réparti conformément au tableau présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025 – 249 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n° 2400395 introduite par Madame MASSIER Christelle devant le tribunal administratif de TOULON.

Madame le Maire expose qu'une requête n°2400395 présentée par Madame Massier Christelle a été déposée près du Tribunal Administratif de Toulon. Cette requête vise :

- L'annulation de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 083 102 23 00100 en date du 06 septembre 2023 délivré à Monsieur POLITI, et l'autorisation de la construction d'une clôture, d'un portail et d'un portillon ;
- L'annulation de la décision du 19 décembre 2023 par laquelle la ville de Régusse a implicitement rejeté le recours gracieux de Madame MASSIER tendant au retrait de l'arrêté en litige ;

VU la délibération n°2024-063 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2024, décidant de ne pas défendre les intérêts de la commune dans l'instance n° 2400395 introduite par Madame MASSIER Christelle devant le tribunal administratif de TOULON,

CONSIDERANT que Madame Massier a saisi le Tribunal Administratif de TOULON, dans un mémoire complémentaire en date du le 11 août 2025, dans l'instance n°2400395.

Cette requête vise :

- l'annulation de l'arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n° 083 102 23 00100 an date du 6 septembre 2023 délivré à Monsieur POLITI et autorisant la construction d'une clôture, d'un portail et d'un portillon ;
 - l'annulation de la décision du 19 décembre 2023 par laquelle la ville de Régusse a implicitement rejeté le recours gracieux de Madame MASSIER tendant au retrait de l'arrêté en litige ;
 - mettre à charge les parties défenderesses la somme de 3.000,00 € au titre des frais irrépétibles ;
- CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Madame le Maire précise que l'objectif d'ester en justice sur cette affaire est de protéger la commune, de défendre la légalité et de limiter les risques et financiers.

Ce dossier a fait l'objet, en Commission Urbanisme le 19 août 2025, d'une présentation et d'un débat préalable à la séance de ce jour.

Interventions :

- Monsieur FILIPPI souhaite répéter ses propos tenus en commission.

La commune est dans son droit d'exercer une action judiciaire et cela quand elle représente un intérêt. Ce type de mémoire peut être établi par la commune, surtout au Tribunal Administratif qui est une procédure souple. Il rappelle que Tribunal Administratif a été institué pour défendre les citoyens suite à une « agression » de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Sur la base du mémoire de la partie adverse, la commune peut rédiger assez facilement un mémoire au Tribunal Administratif. Il n'est pas nécessaire de financer un avocat pour cette action. Il a parfaitement confiance dans le Maire et les adjoints pour effectuer cette rédaction. La partie « qui agresse » demande 3.000,00€ d'indemnités. Considérant qu'il est demandé trois fois le montant espéré, la pénalité sera réduite à un montant à hauteur de 1.000,00€, sans avoir les frais d'avocat.

Monsieur FILIPPI pense que l'ensemble du Conseil Municipal peut être soucieux des deniers publics et les utiliser à bon escient.

- Monsieur BONNET souligne comprendre les propos de Monsieur FILIPPI, mais il exprime ne pas avoir la compétence pour répondre dans ces notions juridiques et qu'il ne va pas se substituer à un avocat. Il informe au Conseil Municipal donner son accord pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, considérant que les éléments apportés en commission lui semblent valables.
Monsieur BONNET souhaite qu'il soit précisé si le retrait de 5 mètres de la voie publique était prévu dans le projet ou exigé par la commune.
- Madame le Maire précise que le retrait de 5 mètres était prévu dans le projet du pétitionnaire. Madame le Maire rappelle que les adjoints n'ont pas le pouvoir de présenter des mémoires. Seul le Maire peut représenter la commune, à condition que le Conseil Municipal délibère.
Le sujet présenté ce jour concerne un contentieux administratif visant une décision de la commune. Le juge administratif va se prononcer sur la légalité de l'acte et sur les relations privées entre les particuliers. Une procédure est technique avec des enjeux pour la collectivité. En l'absence d'une réponse argumentée de la commune, le dossier présenté par la plaignante peut être retenu pour une décision admissible. Ce qui peut conduire à l'annulation de la décision de l'urbanisme et à des condamnations financières. La responsabilité de la commune pourra donc être engagée pour faute en l'absence de défense. Un mémoire en défense est un exercice précis qui nécessite des connaissances, ainsi qu'une bonne maîtrise du droit administratif sur les formes, les délais, les jurisprudences applicables, la rigueur dans l'argumentation et les références aux textes sur les pièces, la capacité d'identifier des arguments recevables ou à écarter ceux qui ne relèvent pas de la compétence du juge, par exemple les servitudes de droit privé. Même si un élu est investi, il ne dispose pas forcément des outils juridiques et procéduraux nécessaires pour introduire un tel document. Le rôle de l'avocat, tel que le conseil de la commune, est de protéger les intérêts de la commune, sans retirer le pouvoir du Conseil Municipal qui aujourd'hui va décider. Il s'agit de sécuriser la position de la commune devant le juge et d'assurer une réponse juridique crédible et recevable devant le juge, qui saura intégrer les éléments contextuels que la commune aura fourni.
C'est une démarche de bon sens et de responsabilité. Recourir à un avocat n'est pas un excès, mais une mesure de précaution nécessaire lorsque les intérêts de la collectivité sont en jeu. L'objectif clair est de protéger la commune, défendre la légalité de ses décisions et limiter les risques juridiques et financiers.
- Monsieur FILIPPI souhaite porter à la connaissance du Conseil Municipal que la partie adverse a invoqué le PLU comme cadre juridique. Donc, l'intervention en face est caduque. A partir du moment où il est posé un nouveau cadre juridique, l'affaire est cassée en raison de l'absence de PLU sur la commune. La commune ayant communiqué les éléments à l'avocat, elle est capable de les rédiger.
- Madame Le Maire rappelle à Monsieur FILIPPI que les éléments invoqués ne concernent pas uniquement ce point.
- Madame SOMNY relève dans l'argumentaire, d'une part, la violation du PLU dans ses hauteurs, largeurs et matériaux, l'absence de délégation de l'adjoint à l'urbanisme, et d'autre part, la non-approbation du PLU et l'existence de la délégation.
- Monsieur BONNET précise que ces argumentaires sont soutenus par la plaignante et non par la commune. La commune dit que l'argument du PLU ne peut pas être invoqué puisqu'il n'existe pas, et que Monsieur LION dispose d'une délégation par arrêté du 26 juin. Les autres arguments avancés entrent dans le champ du droit privé.
Monsieur BONNET rappelle ses propos tenus en commission. Sauf erreurs, non connues à ce jour, la commune dispose de tous les arguments pour ester en justice. Il ne comprendrait pas que la commune perde dans cette affaire. Si tel était le cas, il reviendrait vers le maire en avançant que les arguments n'étaient pas tous présentés.
- Monsieur DARRIGOL souligne que cette affaire n'est pas nouvelle, ayant été rejetée dans sa majorité dans deux conseils municipaux ainsi qu'un avis défavorable en commission.

Dans une intelligence commune des trois parties, à savoir les deux pétitionnaires et la commune, il aurait pu être trouvé un accord au moment du recours. Il était toujours possible pour la mairie d'effectuer un retour en arrière sur sa décision dans la DP, après conciliation entre les deux parties. La plaignante ne voyant pas son recours gracieux discuté et aboutir, poursuit devant la justice.

- *Madame Le Maire souligne que la commune dispose aujourd’hui de nouveaux éléments.*
- *Madame SOMNY demande si la commune a des torts dans cette affaire avec un risque de perdre.*
- *Madame Le Maire rappelle qu’elle n’est pas juge. Deux mémoires seront présentés et le juge statuera. L’objet du débat concerne la protection de la commune par la défense du dossier par l’avocat de la commune sur ses recommandations, au regard de l’argumentaire avancé par la plaignante.*

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire, **à la majorité (8 CONTRE : A. FILIPPI, F. MATHIEU, R. AMIOT, B. RODSPHON, N. QUENNESSON, G. DARRIGOL, P. DUBUC, C. SOMNY ; 0 ABST) DECIDE :**

- **DE DEFENDRE** les intérêts de la commune de Régusse dans l’instance n° 2400395 introduite par Madame MASSIER Christelle devant le tribunal administratif de TOULON
- **AUTORISE** et **DESIGNE** le cabinet ITEM Avocats, Avocats au Barreau de Toulon, dont le siège social est sis Espace Valtech – RD98, Giratoire de la Redonne, 83106 LA VALETTE DU VAR pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d’honoraires avec l’avocat et tous les documents relatifs à cette instance.
- **DIT** que cette autorisation s’applique pour toutes les actions à intervenir concernant cette affaire et ce, quel que soit le degré de juridiction.

Délibération n° 2025 – 250 : FINANCES - ECOLE ELEMENTAIRE - Autorisation de dépenses pour l’acquisition d’ouvrages

CONSIDERANT le besoin exprimé par la directrice de l’école élémentaire portant sur l’acquisition d’ouvrages auprès de la société CARACTERES LIBRES,

CONSIDERANT le devis établi, pour un montant total de 80,76€ TTC.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D’approuver la dépense telle que précitée,
- De l’autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire, **à l’unanimité DECIDE :**

- **D’APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée
- **D’AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DE DIRE** que les dépenses seront affectées au budget principal

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

1. NEANT

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

1. Subvention complémentaire à l'association les festivités régussoises.

- Madame DUBUC souligne que lors de la commission, il a été demandé que la subvention aux Festivités régussoises soit plus élevée, au regard de leur programme de l'été. Il n'en a pas été tenu compte. Il leur a été attribué seulement 4.000€. La demande de complément a été renouvelée lors du vote des enveloppes. Le 6 août, l'association « Les festivités régussoises » a adressé un courrier à la commune qui aurait dû être communiqué à tous les conseillers.
Il est demandé aujourd'hui d'accorder une subvention complémentaire de 4.000,00€ à cette association qui se substitue à la commune l'été, à savoir l'organisation des animations des festivités. Ils donnent beaucoup de leur temps, très souvent de leur argent personnel, pour permettre à toutes et à tous d'avoir de belles manifestations, concerts, animations. Il serait temps de voir le travail accompli par cette association, qui depuis plusieurs années, se voit attribuer « des miettes » de subvention.
- Madame DAGUET informe, s'agissant du courrier recommandé reçu et qui sera communiqué aux élus, qu'elle a adressé un message écrit à Madame DUMAS le 13 août sollicitant ses disponibilités pour convenir d'une rencontre en mairie, à ce jour sans réponse de sa part. Madame DAGUET souligne que c'est peut-être Madame DUBUC qui a fait ce courrier et qu'elle n'en sait rien.
- Monsieur BONNET souligne que son groupe s'était positionné depuis les deux dernières années pour augmenter la subvention de cette association. Il annonce être favorable pour aider l'association à clôturer son année. Le reste concerne un choix politique qui se fera pour les prochaines élections.
- Madame DAGUET précise qu'il n'est pas possible de débloquer une subvention exceptionnelle sans disposer d'un projet. Il n'est pas possible de combler un déficit.
- Monsieur BONNET relève que l'association devrait avancer d'ici fin août les projets à venir pour bénéficier d'une subvention.
- Madame PETERS rappelle au Conseil Municipal que les élus étaient tous d'accord pour accorder cette subvention. Il avait été convenu pour cette association l'octroi d'une subvention de 4.000,00€ accompagnée d'une prise en charge par la commune des groupes musicaux.
Indépendamment, les associations peuvent demander librement une subvention exceptionnelle pour les activités prévues.
Madame PETERS propose de présenter cette demande de subvention complémentaire au prochain conseil municipal.
- Monsieur DARRIGOL relève que le courrier adressé détaille et explique les difficultés rencontrées par l'association en mentionnant qu'elle ne pourra pas terminer leurs engagements pris pour les festivités sans le soutien financier de la commune.
Monsieur DARRIGOL rappelle qu'il avait été dit qu'il n'y aurait aucun problème pour octroyer des subventions complémentaires, lors du vote des subventions aux associations régussoises.
- Madame BONHOMME demande si les associations préparent un budget annuel. Dans ce cas, pour quelles raisons elles se retrouvent à découvert. Si la subvention n'est pas conforme au budget prévisionnel, pourquoi attendre le mois d'août pour solliciter la commune, et non après l'attribution de la subvention.

Madame BONHOMME rappelle que la subvention a été votée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

- *Monsieur CADORET rejoint les propos de Madame BONHOMME. Une association est une entité privée qui effectue une demande de subvention. Un montant est alloué et en responsabilité l'association gère les sommes allouées. Si l'association a besoin de plus, l'association essaie de trouver des ressources supplémentaires, charge à elle de d'interroger ses financeurs en cas de dépassement de budget. Le Conseil Municipal doit avoir un traitement égalitaire entre les associations. Il est légitime de se positionner sur le principe qu'une association doit réaliser son activité avec le budget alloué. Une autre posture consiste à s'interroger sur l'association « les festivités réguisoises » qui est un moteur pour la commune de Régusse. Il faut avoir un discours collégial positif en soutien de cette association dans la mesure où la commune dispose de justificatifs pour avoir la capacité d'évaluer ce qui est fait. A titre personnel, Monsieur CADORET estime que la commune ne dépense pas assez d'argent pour soutenir les associations.*
- *Madame Le Maire informe que Madame DUMAS sera reçue en mairie par Madame DAGUET, qu'une subvention complémentaire sera proposée au Conseil Municipal.*

2. Les OLD

- *Madame DUBUC pose la question suivante : Sur le site, il a été publié il y a quelques jours un message informant les gens de leurs obligations de débroussaillage et du passage de l'ONF en septembre. Si leurs OLD n'étaient pas faites, il y aurait verbalisation. Il est constaté que la commune ne réalise pas ses propres OLD ni bords de chemins. Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité le 25 avril deux devis de réalisation des OLD de 12.000,00€ pour le chemin de Sourdillon et de 3.000,00€ pour le bas des Faïsses. Il est constaté que les travaux ne sont pas réalisés à ce jour. Un administré a réalisé ses OLD en laissant sur place le bois coupé conformément à la réglementation. Mais, il a reçu par la suite une facture pour ce bois coupé. Madame DUBUC demande à connaître l'émetteur de cette facture et du prix du bois facturé.*
- *Madame STAES précise que les contrôles prévus ont été décidés par l'Etat et non par la commune. Le rôle de la commune vise à relayer l'information auprès des administrés. Dans son courrier, l'Etat a missionné l'ONF pour réaliser les contrôles, en spécifiant que l'ONF pourra décider d'une verbalisation, pour les administrés qui n'ont rien fait, et ceci de façon progressive. Madame STAES confirme que l'entretien des bords de route sont à la charge de la commune. Elle pense qu'il y a peu d'agents pour faire ces travaux. Madame STAES précise que les entreprises retenues interviendront sur sites à partir de septembre, n'étant pas autorisées à effectuer les travaux pendant la période estivale.*
- *Madame Le Maire rappelle que les chantiers sur les OLD sont en cours. Ils ont été suspendus pendant la période en situation de « zone rouge ». Les parcelles identifiées par les devis des travaux de débroussaillage concernaient un propriétaire décédé, retardant la mise en œuvre des travaux. Enfin, il est rappelé que la mairie n'émet pas de factures.*

3. Permis de construire antenne 5 G Marguerite de Trians

- *Madame DUBUC demande si la DP est déposée.*
- *Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la demande de déclaration préalable a été déposée le 30 juillet par l'entreprise CELLNEX, avec un récépissé de dépôt du 31 juillet.*

4. Dossier avenue Frédéric Mistral

- Monsieur DARRIGOL présente un point qui incombe à la collectivité sur le domaine privé d'un concitoyen de Régusse. Il s'agit du canal qui traverse la parcelle C339 au 317 avenue Frédéric Mistral. Cela fait plusieurs années qu'un engagement a été pris par la collectivité afin de sécuriser ce canal. Des devis existent, mais ils n'ont jamais été présentés en Commission Travaux ou en conseil municipal pour voter le budget correspondant. Il paraît urgent de mettre à l'ordre du jour la concrétisation des travaux pour que le propriétaire en question puisse jouir pleinement de son bien en toute sécurité. Une attention doit être portée sur le grillage qui sécurisait le canal, qui a été démonté pour faciliter le curage du canal et n'a pas été remis en place avant que les travaux de bétonnage des dommages du canal soient réalisés rapidement, depuis cinq ans. Les travaux ne sont pas réalisés à jour, les désordres mettant en danger cette famille.
- Il est demandé de prendre les dispositions pour remédier à cette situation avant la période automne/hiver 2025.
- Les services Techniques apportent les éléments techniques suivants : Ce projet avait été présenté une première fois en Commission des Travaux il y a trois ans. Il n'avait pas reçu d'avis favorable des membres de la Commission en raison du coût prévisionnel des travaux. Ce programme de travaux en cours n'avait pas été retenu par la CRC. Les services ont rencontré à plusieurs reprises le riverain concerné pour échanger sur ces travaux à venir. Sur les trois devis sollicités, un seul devis est communiqué à la commune à ce jour. Les trois devis de travaux avec remise en l'état de la clôture seront présentés au prochain conseil municipal.

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

1. NEANT

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

Informations :

Indemnités de sinistre titrées :

Acte de vandalisme sur mobilier urbain : Titre n°223 en date du 30/7/2025 – montant : 200,00€

Titre n°259 en date du 08/8/2025 – montant : 572,43€

La séance est levée à 19 h 45

Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire,
Laura BONHOMME

